

**Section IV – Tarifs généraux
de moyenne puissance
Règlement tarifaire N° 663
d'Hydro-Québec établissant
les tarifs d'électricité et les
conditions de leur application**

Section IV

TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE
Sous-section 4 - Tarif de transition

79. Facture du client : À compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :

- 1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat ;
- 2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 80 ;
- 3) on applique, s'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension prévus à l'article 253.

**Section IV – Tarifs généraux de
moyenne puissance**

Amendement proposé

Amendement proposé au Règlement tarifaire

Le présent article 79 remplace l'article 79 de la section IV du Règlement tarifaire n°663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application et entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie de l'énergie.

Section IV RÉVISÉE

TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

Sous-section 4 - Tarif de transition

79. Facture du client : À compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :

- 1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat ;
- 2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 80 ;
- 3) on applique, s'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension prévus à l'article 249